



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0032

Gestion locative - Convention d'occupation à titre précaire d'une salle au Pôle Jeunesse sis Avenue de l'Europe avec l'Association Cap Solidaires

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel monsieur le maire a donné délégation à monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Considérant que par convention du 8 juillet 2014 prolongée par un avenant du 22 juin 2017 la commune d'Annonay a mis à disposition des locaux sis 3 rue Jean-Joseph Basset, ancienne école des Perrières, à Annonay à l'association CAP SOLIDAIRES (association loi 1901),

Considérant que ladite convention est arrivée à expiration et que la collectivité souhaite poursuivre son soutien à l'association Cap Solidaires par la mise à disposition de la salle n°1 située au Pôle Jeunesse sis Avenue de l'Europe à Annonay,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville d'Annonay, les actions menées par l'Association CAP SOLIDAIRES,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie de convention d'occupation domaniale les modalités contractuelles et de mise à disposition de la salle précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition à l'association CAP SOLIDAIRES par voie de convention d'occupation domaniale par la commune d'Annonay de la salle n° 1 sise au Pôle Jeunesse, Avenue de l'Europe 07100 Annonay.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une (1) année à compter du 01 avril 2024. Elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite totale, mise à disposition initiale comprise, de douze (12) années.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature de l'activité exercée par l'association CAP SOLIDAIRES, et du caractère précaire et révocable de la convention, cette dernière est consentie à l'euro symbolique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à l'association CAP SOLIDAIRES représentée par Madame Aïcha OUABI, agissant en qualité de Présidente, dont le siège social est situé 3 rue Jean Joseph Basset à 07100 Annonay.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 7 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30/04/2024

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué à la Vie associative et éducation populaire, culturelle et artistique, référent usage des locaux

ID : 007_210700100_20240530_DM_2024_0032_A4